

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-80 du 15 Avril 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Benoît KPONGAN, Abraham DAOUDA, Marcellin A. CODJIA et Consorts, tous en service au District Rural d'Abomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 29 Octobre 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Benoît KPONGAN, Abraham DAOUDA, Marcellin A. CODJIA et Consorts tous en service au District Rural d'Abomey, impliqués dans une affaire de malversation commise au préjudice dudit District.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Victoire AGBANRIN épouse YEHOUBNOU du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière.

- Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Etienne ADJOBIMEY du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Moulikatou YACOUBOU du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Yacoubou GARBA et
- Adjudant Eugène HOUNGNINOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Nicaise AISSI représentant le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du ZOU, Préfet de Province ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 Avril 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Présidents et Membres 10.-